

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2016

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations (modification)

Rapporteur : Isabelle Drancy

La Ville, lors de la mise en place de l'instruction M14, a fixé les durées d'amortissement des biens renouvelables, durées ensuite modifiées par délibération du 2 février 2006, suite à la réforme de la M14.

La durée d'amortissement des subventions d'équipements versées a été modifiée par délibération du 29 mars 2012 suite à la parution du décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 afin de la fixer en fonction de la durée de vie du bien financé.

Ces durées indicatives ont été modifiées par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 qui rallonge les durées d'amortissement pour le financement des biens immobiliers et installations d'une part et des projets d'infrastructures d'intérêt national, d'autre part.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'amortissement des subventions d'équipement versées se fait sur une durée maximale :

- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations (au lieu de quinze ans),
- de quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (au lieu de trente ans).

Et cela quel que soit le tiers subventionné (organisme public ou privé).

Il faut noter que les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant l'ancienne réglementation (amortissement de 5 ans pour une subvention à un organisme privé et de 15 ans pour une subvention à un organisme public ou amortissements de 5-15-30 ans selon le type d'investissement financé) ne peuvent pas être modifiés et se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.